

**Conseil de sécurité**Distr. générale
19 mai 2003

Résolution 1482 (2003)**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4760e séance,
le 19 mai 2003**

Le Conseil de sécurité,

Prenant note de la lettre datée du 16 avril 2003 que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité, en y joignant la lettre datée du 26 mars 2003 qu'il avait reçue du Président du Tribunal international pour le Rwanda (S/2003/431),

Prenant note également de la lettre datée du 30 avril 2003, adressée au Président de la Cour pénale internationale par le Président du Conseil de sécurité et de la réponse du Vice-Président de la Cour pénale internationale, en date du 2 mai 2003 (S/2003/554), ainsi que de la lettre datée du 30 avril 2003 (S/2003/550), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité et de la réponse datée du 8 mai 2003 que lui a envoyée le Secrétaire général en y joignant la lettre datée du 6 mai 2003 (S/2003/551) qu'il avait reçue du Président du Tribunal international pour le Rwanda,

1. *Décide*, en réponse à la demande du Secrétaire général, que :

a) Le juge Dolenc, une fois remplacé comme membre du Tribunal, statuera sur l'affaire *Cyangugu* dont il a commencé à connaître avant l'expiration de son mandat;

b) Le juge Maqutu, une fois remplacé comme membre du Tribunal, statuera sur les affaires *Kajelijeli* et *Kamuhanda* dont il a commencé à connaître avant l'expiration de son mandat;

c) Nonobstant le paragraphe 1 de l'article 11 du Statut du Tribunal et à titre exceptionnel, le juge Ostrovsky, une fois remplacé comme membre du Tribunal, statuera sur l'affaire *Cyangugu* dont il a commencé à connaître avant l'expiration de son mandat;

d) La juge Pillay, une fois remplacée comme membre du Tribunal, statuera sur l'affaire des *Médias* dont elle a commencé à connaître avant l'expiration de son mandat;

2. *Prend note* à cet égard de l'intention du Tribunal de mener à leur terme l'affaire *Cyangugu* avant la fin de février 2004 et les affaires *Kajelijeli*, *Kamuhanda* et des *Médias* avant la fin de décembre 2003;



3. *Prie* le Président du Tribunal de lui communiquer des rapports sur l'état d'avancement des affaires visées au paragraphe 1 ci-dessus d'ici au 1er août 2003, au 15 novembre 2003 et au 15 janvier 2004, respectivement.
